



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°220-2023 DU 14 DECEMBRE 2023

FIXANT LE CALENDRIER DE LA PECHE DES MOLLUSQUES BIVALVES (COQUILLES SAINT-JACQUES ET PRAIRES) DANS LE SECTEUR DE LA RADE DE BREST/BAIE DE CAMARET CAMPAGNE 2023-2024 (DEUXIEME PARTIE)

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2016-001 « MOLLUSQUES BIVALVES-BR/CM-2016-A » du 29 janvier 2016 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest/Camaret ;
- VU la délibération 2023-004 « MOLLUSQUES BIVALVES-BR/CM B » du 23 janvier 2023 du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des mollusques bivalves dans le secteur de Brest/Camaret ;
- VU l'avis du groupe de travail « mollusques bivalves rade de Brest » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du 13 décembre 2023 ;
- VU la demande du CDPMEM du Finistère du 14 décembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des mollusques bivalves en Rade de Brest et en baie de Camaret,

DECIDE

Article 1 : Secteur de la Rade de Brest

Pour la deuxième partie de campagne 2023-2024, la pêche en Rade de Brest **des coquilles Saint-Jacques et des praires** est ouverte à compter du **mercredi 03 janvier 2024** suivant le calendrier et les modalités définis ci-après.

La pêche des pétoncles noirs et des huitres plates est fermée.

Chaque titulaire de la licence « Mollusques bivalves » en rade de Brest peut pêcher **un maximum de 25 jours** de son choix sur les 31 jours proposés sur la période allant du 03/01/2024 au 21/03/2024 inclus.

Par dérogation au point précédent, les navires qui n'auraient pas réalisé les 32 jours de pêche lors de la 1^{ère} partie de campagne 2023-2024 pourront bénéficier d'une journée de pêche supplémentaire, soit 26 jours maximum de pêche sur la période allant du 03/01/2024 au 21/03/2024 inclus.

Les titulaires doivent se signaler la veille auprès du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère (**Tél. 02 98 10 58 09**) pour déclarer que le navire n'est pas en pêche en rade de Brest. A défaut, le navire est considéré en pêche.

La totalité de chaque pêche doit être obligatoirement débarquée, pesée et enregistrée à la criée de Brest (3^e bassin du port de commerce de Brest), le jour de la pêche.

Une étiquette sanitaire sera portée dans chaque sac fermé et indiquera notamment la zone de pêche des coquilles Saint-Jacques (zone Nord - zone Sud - zone de Lauberlac'h : voir carte des zones de pêche en annexe 2 de la présente décision).

La pêche est autorisée selon les jours et les horaires suivants :

	<i>Jours de pêche</i>	<i>Horaires autorisés</i>	<i>Espèces autorisées</i>
1	MERCREDI 03/01/2024	9H00 - 11H00	COQUILLES SAINT-JACQUES PRAIRES
2	JEUDI 04/01		
3	LUNDI 08/01		
4	MERCREDI 10/01		
5	LUNDI 15/01		
6	MERCREDI 17/01		
7	LUNDI 22/01		
8	MERCREDI 24/01		
9	LUNDI 29/01		
10	MERCREDI 31/01		
11	LUNDI 05/02		
12	MERCREDI 07/02		
13	JEUDI 08/02		
14	LUNDI 12/02		
15	MERCREDI 14/02		
16	JEUDI 15/02		
17	LUNDI 19/02		
18	MERCREDI 21/02		
19	JEUDI 22/02		
20	LUNDI 26/02		
21	MERCREDI 28/02		
22	JEUDI 29/02		
23	LUNDI 04/03		
24	MERCREDI 06/03		
25	JEUDI 07/03		
26	LUNDI 11/03		
27	MERCREDI 13/03		
28	JEUDI 14/03		
29	LUNDI 18/03		
30	MERCREDI 20/03		
31	JEUDI 21/03		

Article 2 : Secteur Baie de Camaret :

La pêche **des coquilles Saint-Jacques sur le secteur de Camaret** est ouverte à compter **du jeudi 11 janvier 2024** suivant le calendrier et les modalités définis ci-après.

	<i>Jours de pêche</i>	<i>Horaires autorisés</i>	<i>Espèces autorisées</i>
1	JEUDI 11/01/2024	9H00 - 13H00	COQUILLES SAINT-JACQUES
2	JEUDI 18/01		
3	JEUDI 25/01		
4	JEUDI 01/02		

La totalité de chaque pêche doit être obligatoirement débarquée, pesée et enregistrée à la criée de Brest (3^e bassin du port de commerce de Brest), le jour de la pêche.

Article 3 : Zone de Kernisi - Keraliou

La zone dite de « Kernisi – Kéraliou » est délimitée comme suit (voir carte jointe en annexe 3) :

- Point A : pointe de Kéraliou.
- Point B : intersection de la ligne joignant la pointe du Marloux par le sud de la jetée est du port de commerce de Brest, et la ligne joignant la pointe de Kéraliou au clocher de l'église de Roscanvel.
- Point C : pointe du Marloux.

La zone dite de « Kernisi – Kéraliou » est réservée exclusivement à l'usage des dragues à pétoncles.

La pêche des pétoncles étant fermée, aucune pêche n'est autorisée dans ce secteur.

Article 4 : Réserve de Lauberlac'h

La réserve de Lauberlac'h est définie à l'intérieur du périmètre suivant (voir carte jointe en annexe 4) :

- au Nord de la pointe de Kerdéniel jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte.
- au Sud par la ligne droite allant de la pointe de Kerdéniel à la pointe de Rozégat.

La pêche des coquillages sur la réserve de Lauberlac'h est fermée.

Toutefois, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur la réserve de Lauberlac'h pourra être autorisée par décision du Président du CRPMEB de Bretagne, sur proposition du Président du CDPMEB du Finistère et après avis du Président de la commission coquillages du CRPMEB. La décision définira le ou les secteurs ouverts ainsi que leurs conditions d'exploitation.

Article 5 : Conditions de pêche

Les navires titulaires de la licence « Mollusques bivalves » en Rade de Brest doivent être équipés de l'AIS. **L'AIS doit être allumé dès le départ du port jusqu'au retour au port.**

Article 6 : Dispositions diverses

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Le Président du CDPMEB du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEB de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEB DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEB DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION n°220-2023 DU 14 DECEMBRE 2023

Information : rappel de la réglementation

1 : Autorisation de pêche dans la zone interdite du goulet et de l'avant goulet de la rade de Brest

- Le banc de Camaret et le banc de Saint-Pierre sont compris dans la majeure partie, dans la zone d'interdiction à la pêche définie par l'article 16 de l'arrêté 2022/110 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique. La pêche à la drague est toutefois autorisée par le Préfet Maritime de l'Atlantique aux titulaires de la licence « Mollusques bivalves Rade de Brest – Baie de Camaret » pour les zones, les dates et horaires fixés par la présente décision dans les conditions prévues par ce même arrêté. Ces conditions peuvent être complétées par l'arrêté particulier d'autorisation pris par le Préfet Maritime de l'Atlantique pour toute nouvelle campagne coquillière en Rade de Brest et en Baie de Camaret et auquel il convient de vous référer.
- Le secteur compris entre les lignes pointe du Dellec / pointe Robert à l'ouest, pointe du Portzic / pointe des Espagnols à l'est en suivant les traits de côtes (au nord et au sud) est interdit à la pêche des mollusques bivalves.

2 : Voir précisément la zone réglementée de l'île Longue (arrêté Préfet Maritime n° 2013-003 du 17/01/2013)

3 : Tri des coquillages

Tous les coquillages sont triés sur zone.

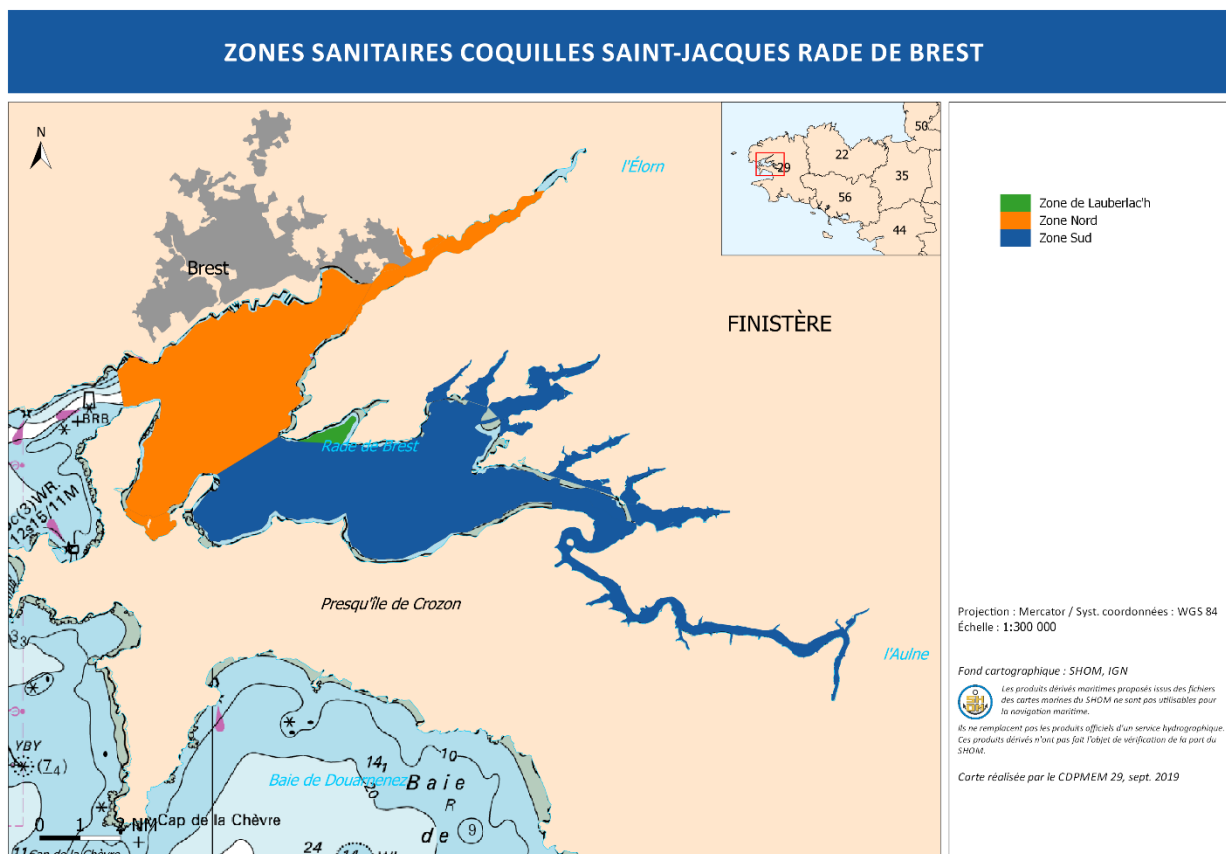
Le tri et/ou le mouillage sur la réserve de Lauberlac'h est interdit, sauf jour de pêche autorisé sur cette zone.

4 : Caractéristiques des dragues

Les dragues utilisées pour la pêche des différentes espèces de mollusques bivalves sur les secteurs de la Rade de Brest et de la Baie de Camaret doivent être conformes aux caractéristiques de la délibération « Mollusques Bivalves BR/CM – B » susvisée.

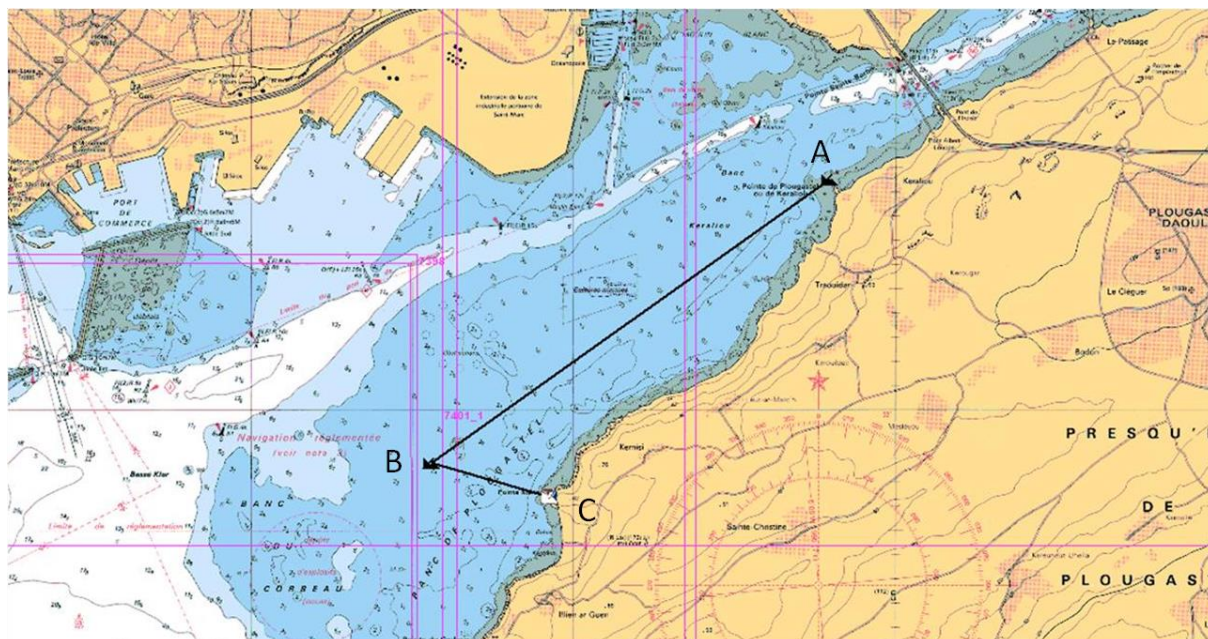
ANNEXE 2 A LA DECISION n°220-2023 DU 14 DECEMBRE 2023

Secteurs de pêche des coquilles Saint-Jacques dont la zone doit figurer sur les étiquettes sanitaires



ANNEXE 3 A LA DECISION n°220-2023 DU 14 DECEMBRE 2023

Zone réservée à l'usage exclusif de la drague à pétoncles



ANNEXE 4 A LA DECISION n°220-2022 DU 14 DECEMBRE 2023

Périmètre de la réserve de Lauberlac'h

